

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

*La déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008 est illicite, car elle n'est pas conforme aux principes juridiques établis — Dans l'exercice de sa juridiction consultative, la Cour ne peut reformuler la question qui lui est posée que pour que celle-ci traduise mieux l'intention de l'organe qui demande l'avis consultatif — La conclusion de la Cour selon laquelle la déclaration d'indépendance a été faite par un organe distinct des institutions provisoires d'administration autonome ne tient pas en droit, parce qu'elle repose sur ce que la Cour pense être l'intention de ses auteurs — La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité constitue la *lex specialis* à appliquer en l'espèce — La déclaration d'indépendance contrevient à la résolution 1244 (1999), qui demande un règlement négocié et une solution politique fondée sur le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie — La déclaration d'indépendance contrevient à la résolution 1244 (1999) parce qu'elle constitue une tentative visant à mettre fin à la présence internationale établie au Kosovo par cette résolution — La déclaration d'indépendance a violé le cadre constitutionnel et les règlements de la MINUK — La déclaration d'indépendance a violé le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat — La Cour aurait dû conclure que la déclaration unilatérale d'indépendance faite le 17 février 2008 par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo n'était pas conforme au droit international.*

1. Si j'ai voté en faveur de la décision de la Cour de donner suite à la demande d'avis consultatif, je ne puis malheureusement, pour les raisons exposées ci-après, partager la conclusion selon laquelle la «déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 n'a pas violé le droit international».

2. La déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas censée ne pas produire d'effet. Elle était illicite et nulle, elle n'était pas conforme aux règles établies et elle marquait le début d'un *processus* visant à séparer le Kosovo de l'Etat auquel il appartient, pour créer un Etat nouveau. Compte tenu des circonstances factuelles dans lesquelles a été formulée la question dont la Cour a été saisie par l'Assemblée générale, cet acte viole la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le droit international général.

3. Certes, la Cour, dans l'exercice de sa compétence consultative, peut reformuler ou interpréter la question qui lui est posée, mais elle n'est pas libre d'y substituer une autre question pour ensuite répondre à cette dernière; or, c'est ce qu'elle a fait dans la présente procédure, tout en déclarant qu'elle ne voyait pas de raison de reformuler la question. Comme la Cour le rappelle au paragraphe 50 de l'avis consultatif, trois motifs seulement l'ont par le passé conduite à exercer cette faculté de reformuler une demande d'avis consultatif. Premièrement, la Cour relève que, dans l'avis consultatif

relatif à l'*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV)*, sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, s'est écartée du libellé de la question qui lui était posée parce que celui-ci n'exprimait pas correctement ce que la Cour permanente jugeait être l'intention des auteurs (avis consultatif, par. 50, citant 1928, *C.P.J.I. série B n° 16*). Deuxièmement, elle fait observer que, dans le cadre de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, la demande d'avis consultatif a été reformulée parce qu'elle ne mettait pas en évidence les «points de droit ... véritablement ... en jeu» (*ibid.*, citant *C.I.J. Recueil 1980*, p. 89, par. 35). La Cour n'avait alors que légèrement élargi la question, sans modifier le sens de ce qui lui était demandé. Enfin, elle rappelle que, dans l'avis consultatif relatif à la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, elle avait clarifié une question considérée comme peu claire ou vague (*ibid.*, citant *C.I.J. Recueil 1982*, p. 348, par. 46). Dans tous ces cas, la Cour a reformulé la question de manière à ce que celle-ci traduise mieux l'intention de l'organe à l'origine de l'avis. Elle n'avait donc jamais jusqu'ici reformulé une question jusqu'à en faire une question entièrement nouvelle, clairement distincte de celle qui lui était initialement posée et même contraire à l'intention de l'auteur de la demande. Or, c'est ce que, sans expressément reformuler la question, elle a fait en l'espèce, en concluant qu'il convenait d'opérer une distinction entre les auteurs de la déclaration d'indépendance et les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et que sa réponse à la question devait donc se fonder sur ce postulat. La question posée par l'Assemblée générale a pour objet d'éclairer celle-ci sur la façon de procéder «à la lumière de» la déclaration unilatérale d'indépendance, et l'Assemblée a clairement indiqué que, selon elle, cette déclaration émanait des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. La Cour n'a pas le pouvoir de reformuler — implicitement ou explicitement — la question au point que sa réponse concerne une entité autre que les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.

4. De plus, la conclusion de la Cour selon laquelle la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'émanait pas des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et, partant, ne violait pas le droit international ne tient pas en droit, parce qu'elle repose sur l'idée que la Cour se fait de l'intention de ses auteurs. Le droit international ne confère pas aux groupes ethniques, linguistiques ou religieux le droit de se séparer du territoire de l'Etat dont ils font partie sans le consentement de cet Etat, simplement en déclarant que telle est leur volonté. Admettre qu'il en soit autrement, et admettre qu'un groupe ethnique, linguistique ou religieux puisse se déclarer indépendant et se séparer du territoire de l'Etat dont il fait partie, en dehors du contexte de la colonisation, c'est créer un précédent très dangereux. Cette attitude revient en fait, ni plus ni moins, à annoncer à tous les groupes dissidents du monde entier qu'ils peuvent contourner le droit international pour peu qu'ils agissent d'une certaine manière et rédigent une déclaration unilatérale d'indépendance

dans certains termes. L'avis de la Cour va servir de guide et de manuel d'instruction aux groupes sécessionnistes du monde entier, et la stabilité du droit international en sera gravement fragilisée.

5. De plus, il y a comme une pétition de principe de la part de la Cour dans le fait d'identifier les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance en se fondant sur ce qu'elle juge être leur intention apparente, puisque c'est déterminer à l'avance la réponse même que la Cour cherche à apporter : il ne fait pas de doute que les auteurs souhaitent apparaître comme les dirigeants légitimes, démocratiquement élus, du Kosovo nouvellement indépendant, mais leur intention subjective ne suffit pas à leur conférer cette qualité. Se fonder sur une telle intention conduit à des résultats absurdes, puisque n'importe quel groupe — sécessionnistes, insurgés — pourrait ainsi contourner des normes internationales le visant spécialement en prétendant s'être réorganisé sous un autre nom. Si cette approche fondée sur la recherche de l'intention est adoptée, il suffira à ces groupes de démontrer qu'ils avaient l'intention d'avoir une autre identité au moment de tel ou tel acte de leur part pour que cet acte échappe aux règles de droit international spécialement élaborées pour le prévenir.

6. En l'espèce, il convient de rappeler que le représentant spécial du Secrétaire général avait auparavant jugé des actes semblables incompatibles avec le cadre constitutionnel, estimant qu'ils dépassaient le « champ de compétences de l'Assemblée » et excédaient donc ses pouvoirs, en particulier lorsque cet organe avait pris des initiatives en faveur de l'indépendance du Kosovo (dossier déposé par l'Organisation des Nations Unies, pièce n° 189, 7 février 2003). C'est parce que de tels actes avaient auparavant été annulés que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont affirmé avoir procédé à celle-ci en dehors du cadre des institutions provisoires d'administration autonome.

7. Comme l'a reconnu la Cour au paragraphe 97 de son avis consultatif, la résolution 1244 (1999) et le règlement 1999/1 de la MINUK constituent l'ordre juridique alors en vigueur sur le territoire du Kosovo. Le Kosovo ne se trouvait pas dans un vide juridique. Aucun acte, tel que la déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008, pris en violation de la résolution 1244 (1999) et du règlement 1999/1 de la MINUK n'est dès lors conforme au droit international.

8. Le droit international n'est pas créé par des entités non étatiques agissant isolément : il est créé avec l'accord des Etats. Au lieu de formuler une conclusion sur l'identité des auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance en se fondant sur leur intention subjective, la Cour aurait dû rechercher l'intention des Etats, et surtout dans la présente procédure, celle qui a inspiré la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, laquelle réaffirme l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie).

9. Dans la mesure où, dans son avis consultatif, la Cour n'a pas répondu à la question que lui avait posée l'Assemblée générale, je vais maintenant donner mon opinion sur cette question dans la perspective du droit international. Cette opinion est essentiellement que la résolution 1244

(1999) et le droit international général, en particulier le principe de l'intégrité territoriale des Etats, ne laissent aucune marge à la formulation d'une déclaration unilatérale d'indépendance par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, et que cette déclaration d'indépendance n'est donc pas conforme au droit international.

10. Dans la question qu'elle a posée à la Cour, l'Assemblée générale reconnaît que la résolution 1244 (1999) constitue la base juridique de la création des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Il est donc évident que la question dont est saisie la Cour a pour prémisse la résolution 1244 (1999). Cette résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et elle a donc force obligatoire en application de l'article 25 de la Charte. Elle reste la base juridique du régime en vigueur au Kosovo. Aussi, lorsqu'il lui est demandé d'apprécier la validité en droit de la déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008, la Cour doit avant tout interpréter la résolution 1244 (1999) et l'appliquer, en tant que droit international et *lex specialis*, à la question dont elle est saisie. Ce n'est qu'après qu'il lui faudra examiner les autres règles impératives du droit international, en particulier le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat, en l'espèce la République fédérale de Yougoslavie (Serbie).

11. Ainsi donc, ce qui est essentiellement en jeu dans la présente espèce, c'est l'interprétation et l'application correctes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Comme je le montrerai en détail plus loin, la déclaration d'indépendance est illicite au regard de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité pour plusieurs raisons. Premièrement, il ressort du dossier soumis à la Cour que cette déclaration a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo en tant qu'organe des institutions provisoires d'administration autonome. Elle a été approuvée comme telle par le président et le premier ministre du Kosovo. Par conséquent, elle relève de la résolution 1244 (1999). Deuxièmement, cette résolution demande un règlement négocié, autrement dit l'accord de toutes les parties concernées sur le statut final du Kosovo, auquel les auteurs de la déclaration d'indépendance se sont soustraits. Troisièmement, la déclaration d'indépendance viole la disposition de cette résolution demandant une solution politique fondée sur le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et l'autonomie du Kosovo. En outre, la déclaration est une tentative visant à mettre fin à la présence internationale établie au Kosovo par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ce que seul le Conseil de sécurité lui-même pourrait faire.

12. Pour appliquer la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité aux faits visés par la question de l'Assemblée générale, la Cour doit d'abord l'interpréter. Au paragraphe 117 de son avis consultatif, la Cour rappelle la position qu'elle avait adoptée dans la procédure relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, à savoir que, pour interpréter les résolutions du Conseil de sécurité,

«[i]l faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution ... avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité.» (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 53, par. 114.)

13. A cet égard, la résolution 1244 (1999) réaffirme «la souveraineté et ... l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres Etats de la région, au sens de l'acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 [de la résolution]» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, 4011^e séance, S/RES/1244 (1999), p. 2). Elle dispose aussi, au paragraphe 1 de son dispositif, que «la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et ... à l'annexe 2» (*ibid.*, p. 2). Ces deux annexes prévoient que le processus politique doit tenir «pleinement compte» (*ibid.*, p. 6) des «principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région» (*ibid.*, p. 6). En outre, aux alinéas *a*) et *e*) du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1244 (1999), le Conseil fait référence aux accords de Rambouillet, qui, eux aussi, affirment la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie: dans le préambule de ces accords, les parties réaffirment leur adhésion à l'acte final d'Helsinki ainsi que leur attachement «à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, S/1999/648, p. 2). Aux termes du chapitre premier, les institutions d'administration autonome du Kosovo doivent être «fondées dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie» (*ibid.*, p. 5). Que ces dispositions soient considérées séparément ou conjointement, il en ressort de manière tout à fait évidente que la résolution 1244 (1999) ne prévoit pas que le Kosovo puisse unilatéralement faire sécession de la République fédérale de Yougoslavie sans le consentement de cette dernière. Au contraire, la résolution réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, dont le Kosovo fait pleinement partie. De plus, elle prévoit une «autonomie substantielle [de la population du Kosovo] au sein de la République fédérale de Yougoslavie» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, 4011^e séance, S/RES/1244 (1999), par. 10; les italiques sont de moi). En d'autres termes, l'intention était que le Kosovo jouisse d'une autonomie et de pouvoirs d'auto-administration substantiels au cours de la présence internationale civile, mais qu'il continue de faire partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie.

14. La présence internationale civile prévue au paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) a été établie au Kosovo avec l'«accord» de la

République fédérale de Yougoslavie (Serbie), souveraine sur l'ensemble de son territoire, y compris sur le Kosovo. Cela ressort à la fois du préambule et du dispositif de la résolution. Dans le préambule, le Conseil de sécurité a :

« *Accueill[ie] avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 (S/1999/516; annexe 1 à la présente résolution) et [s'est] félicit[é] de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 (S/1999/649; annexe 2 à la présente résolution), ainsi que de son accord quant à ce document.* » (Les italiques sont de moi.)

Au paragraphe 1 du dispositif, le Conseil de sécurité a décidé « que la solution politique de la crise au Kosovo reposera[it] sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2 ». Au paragraphe 2 du dispositif, le Conseil « [*s'est] félicit[é] de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes et conditions visés au paragraphe 1 » (les italiques sont de moi). Ainsi, selon la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité reconnaît que le Kosovo fait partie du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et confirme que la présence civile internationale établie au Kosovo l'a été en accord avec la République fédérale de Yougoslavie. Le Kosovo ne peut être proclamé unilatéralement indépendant tant que la présence internationale civile continue d'exister et d'exercer ses compétences dans la province. La résolution ne confère pas à la présence internationale civile le droit de porter atteinte ou de mettre un terme à la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie sur le Kosovo, qui fait partie de son territoire, pas davantage qu'elle n'envisage le transfert de cette souveraineté à l'une des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo créées par la présence internationale. Il s'agissait là d'une évidence, mais, afin qu'elle apparût clairement, c'est avec l'accord exprès du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie qu'ont été créées par la résolution 1244 (1999) la MINUK et les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. En tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité, celles-ci possèdent les pouvoirs circonscrits que leur confère et que définit la résolution 1244 (1999). Aucun de ces organes n'a le pouvoir de déterminer le statut final du Kosovo, ni de créer d'autres organes dotés d'un tel pouvoir. En conséquence, lorsque l'Assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo a voulu déclarer l'indépendance le 17 février 2008, elle a cherché à accomplir un acte qui sortait du cadre de sa compétence. La déclaration est donc *nulle*; il s'agit d'un acte illicite qui viole des dispositions expresses de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. *Ex injuria non oritur jus*.*

15. Qu'une déclaration unilatérale d'indépendance émanant de l'un des organes des institutions provisoires d'administration autonome du

Kosovo soit contraire dans sa lettre et son esprit à la résolution 1244 (1999), c'est ce qu'implique à l'évidence le paragraphe 10 de celle-ci, lorsqu'il dispose que doit être établie «au Kosovo ... une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle *au sein de* la République fédérale de Yougoslavie» (les italiques sont de moi). Par les termes «au sein de», la résolution reconnaît une nouvelle fois la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie sur son territoire du Kosovo et fait obstacle à toute modification de l'étendue territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie).

16. La déclaration unilatérale d'indépendance n'est pas non plus compatible avec le paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1244 (1999), qui dispose notamment que le Conseil de sécurité:

«*Décide* que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes:

- a) faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet (S/1999/648)».

La mention d'un «règlement» ultérieur du conflit exclut à mon sens la possibilité de toute déclaration unilatérale d'indépendance. Par définition, le mot «règlement» employé dans ce contexte envisage une solution résultant de négociations. Cette interprétation de la résolution 1244 (1999) est confirmée par les positions de plusieurs Etats. Ainsi, la France a déclaré au Conseil de sécurité que:

«l'*Assemblée* en particulier doit renoncer à celles de ses initiatives qui sont contraires à la résolution 1244 (1999) ou au cadre constitutionnel... Aucune avancée ne sera possible au Kosovo sur la base d'*actions unilatérales* qui seraient contraires à la résolution 1244 (1999)». (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, cinquante-huitième année, 4770^e séance, S/PV.4770, p. 6; les italiques sont de moi.)

Le Gouvernement italien, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a qualifié la résolution 1244 (1999) de «*pierre angulaire de l'engagement de la communauté internationale au Kosovo*» et «*exhort[é] toutes les parties concernées au Kosovo et dans la région à coopérer de façon constructive ... pour mettre pleinement en œuvre la résolution 1244 (1999) tout en s'abstenant de commettre des *actes unilatéraux* ou de faire des *déclarations unilatérales*...*» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, cinquante-huitième année, 4823^e séance, S/PV.4823, p. 16-17; les italiques sont de moi). Le groupe de contact composé d'Etats de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis a rédigé des principes directeurs devant régir le statut du Kosovo, aux termes desquels «*toute solution unilatérale ... sera inacceptable. Le territoire actuel du Kosovo ne sera pas modifié*... L'intégrité territoriale et la stabilité interne

des voisins régionaux seront pleinement respectées.» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité*, S/2005/709, p. 3; les italiques sont de moi.)

17. Enfin, il faut rappeler que, au paragraphe 91 de l'avis, la Cour observe que la résolution 1244 (1999) est toujours en vigueur et que le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour l'abroger. Le statut de cette résolution ne peut pas être modifié unilatéralement.

18. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut que conclure que la résolution 1244 (1999) ne laisse place à aucune possibilité de déclaration unilatérale d'indépendance, pas plus que de sécession du Kosovo vis-à-vis de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie), sans le consentement de cette dernière.

19. Après avoir examiné la résolution 1244 (1999), la Cour a cherché à déterminer si la déclaration unilatérale d'indépendance violait certains textes promulgués en application de cette résolution, notamment le cadre constitutionnel et d'autres règlements de la MINUK, et conclu qu'elle ne violait pas le cadre constitutionnel puisqu'elle n'émanait pas des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et que ses auteurs n'étaient donc pas liés par ce cadre. Pourtant, la jurisprudence de la Cour établit clairement que, si un organe auquel a été attribué un nombre limité de compétences outrepassé celles-ci, ses actes sont entachés d'excès de pouvoir (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 82; *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 14). Dans l'avis, la majorité élude ce résultat par une espèce de tour de passe-passe judiciaire, en concluant à la hâte que les «auteurs» de la déclaration unilatérale d'indépendance agissaient non pas en qualité d'institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, mais en tant que représentants directs du peuple kosovar, et qu'ils n'étaient donc pas soumis au cadre constitutionnel et aux règlements de la MINUK. Cette conclusion ne peut tout simplement pas être exacte, puisque la déclaration unilatérale d'indépendance a été adoptée dans le contexte de la résolution 1244 (1999) et que la Cour a reconnu que la question posée par l'Assemblée générale était de nature juridique, la résolution 1244 (1999) constituant la *lex specialis* applicable en l'espèce.

20. Pour examiner la question dont l'Assemblée générale l'avait saisie, la Cour devait non seulement examiner la résolution 1244 (1999) et les textes promulgués en vertu de celle-ci, mais aussi appliquer les règles et principes du droit international général. A cet égard, il faut d'abord souligner qu'il est erroné de dire, comme le fait la majorité, que le droit international n'autorise ni n'interdit les déclarations unilatérales d'indépendance. Cette affirmation n'a de sens que si elle est faite *in abstracto* au sujet des déclarations d'indépendance en général (voir, par exemple, l'avis consultatif de la Cour suprême du Canada dans lequel celle-ci aboutit dans l'abstrait à une telle conclusion en ce qui concerne la sécession en droit international, *Renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada*,

1998, *RCS*, vol. 2, p. 217, par. 112), et non pas au sujet d'une déclaration unilatérale d'indépendance faite dans un contexte factuel et juridique particulier par rapport auquel sa conformité au droit international peut être appréciée. La question posée à la Cour est précise et circonscrite. Ce n'est pas une question d'école. C'est une question juridique, qui appelle une réponse juridique. Etant donné que la Cour a, selon son Statut, l'obligation d'appliquer les règles et principes du droit international même lorsqu'elle rend des avis consultatifs, elle aurait dû le faire en l'espèce. Si elle l'avait fait — au lieu d'é luder la question en affirmant de manière générale que le droit international n'autorise ni n'interdit les déclarations d'indépendance, ce qui ne répond pas à la question de l'Assemblée générale —, elle aurait été obligée de conclure, comme il est exposé ci-dessous, que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo équivalait à une sécession et qu'elle n'était pas conforme au droit international. La sécession unilatérale d'un territoire d'un Etat existant sans son consentement, comme dans la présente espèce, est une question de droit international.

21. La vérité est que le droit international défend l'intégrité territoriale des Etats. L'un des principes fondamentaux du droit international contemporain est celui du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats. Ce principe entraîne l'obligation de ne pas porter atteinte à la définition, la délimitation et l'intégrité territoriale des Etats existants. Selon ce principe, l'Etat exerce sa souveraineté sur son domaine territorial et dans les limites de celui-ci. Le principe du respect de l'intégrité territoriale est consacré par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. Selon le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte :

«Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

La déclaration unilatérale d'indépendance s'accompagne de la revendication d'un territoire qui fait partie de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie). Essayer de démembre r, ou d'amputer, le territoire d'un Etat, en l'espèce la République fédérale de Yougoslavie (Serbie), par le biais de la déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008 n'est conforme ni au droit international, ni aux principes de la Charte des Nations Unies, ni à la résolution 1244 (1999).

Le principe du respect de l'intégrité territoriale est aussi inscrit dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, aux termes de laquelle

«toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter

atteinte à *son indépendance politique* est incompatible avec les buts et principes de la Charte» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-cinquième session, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970; les italiques sont de moi).

La déclaration prévoit en outre que «[l']intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables».

22. Même les principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples en tant que préceptes de droit international n'autorisent pas le démembrement d'un Etat existant sans son consentement. Aux termes de la déclaration susmentionnée, «[t]out Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays». La déclaration souligne en outre que :

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant *une action, quelle qu'elle soit*, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant.» (Les italiques sont de moi.)

Elle ne laisse ainsi aucun doute sur le fait que les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats l'emportent sur celui de l'autodétermination.

23. Selon la conclusion de la Cour suprême du Canada, qui a déjà examiné une question semblable à celle dont la Cour est saisie, «le droit international n'accorde pas expressément aux parties constituantes d'un Etat souverain le droit de faire sécession unilatéralement de l'Etat «parent»» (*Renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada*, 1998, *RCS*, vol. 2, p. 217, par. 111). Cette déclaration, à mon avis, reflète de manière exacte l'état actuel du droit en ce qui concerne la question dont était saisie la Cour suprême du Canada, à savoir :

«L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada? A cet égard, en vertu du droit international, existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?» (*Ibid.*, par. 2.)

La question dont était saisie la Cour en la présente espèce, en revanche, ne portait pas sur l'existence d'un «droit» de déclarer l'indépendance, mais sur la «conformité» d'une déclaration d'indépendance avec le droit international. Elle était l'occasion de compléter le tableau partiellement dressé par la Cour suprême du Canada. Celle-ci, en réponse à la question concrète qui lui était posée, avait clairement indiqué que le droit international ne conférait pas de droit à faire sécession. Notre Cour, en réponse à la question concrète posée par l'Assemblée générale, aurait dû indiquer

clairement que le droit international applicable en l'espèce contenait des règles et principes interdisant expressément la déclaration d'indépendance et la sécession. La déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008 équivalait à une tentative du Kosovo pour faire sécession de la Serbie et se proclamer Etat souverain indépendant, créé sur une partie du territoire de celle-ci. Le droit international applicable à l'espèce, de même que la résolution 1244 (1999), interdit une telle proclamation et ne peut en reconnaître la validité.

24. La République fédérale de Yougoslavie était, à l'époque où a été adoptée la résolution 1244 (1999), et est encore, un Etat indépendant exerçant une souveraineté pleine et entière sur le Kosovo. Ni le Conseil de sécurité, ni les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, qui sont des créations du Conseil, ne sont habilités à démembrement la République fédérale de Yougoslavie (Serbie), ou à rompre, partiellement ou totalement, son intégrité territoriale ou son unité politique sans son consentement.

25. Pour ces raisons, la Cour aurait dû conclure que la déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008 émanant des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo n'était pas conforme au droit international.

(Signé) Abdul G. KOROMA.
